



04 mei 16

In 't Veld vraagt Franse toezichtcommissie om opheldering af luisterpraktijken

Sophie in 't Veld heeft bij een Franse toezichtcommissie een verzoek ingediend om de rechtmatigheid van de eventuele onderschepping van haar professionele en privécommunicatie te onderzoeken.

Vorig jaar bleek dat de Franse geheime dienst al sinds 2008 het buitenlandse communicatieverkeer in de gaten hield via *mass surveillance*, zonder wettelijke basis. Er is toen een nieuwe wet in het leven geroepen, maar die maakt het nog steeds mogelijk om vrijwel onbeperkt af te tappen. Er zijn twee belangrijke elementen in deze wet: volksvertegenwoordigers mogen niet onder de surveillance vallen en er is een commissie in het leven geroepen die toezicht houdt en klachten afhandelt.

In 't Veld is geen Frans staatsburger en valt dus hoogstwaarschijnlijk niet onder de uitzondering dat volksvertegenwoordigers niet mogen worden afgetapt. Maar ze werkt wel vier dagen per maand in Straatsburg omdat het Europees Parlement daar zetelt. Daarom vraagt de D66-Europarlementariër nu opheldering over het eventueel aftappen van haar gesprekken en e-mails.

Lees hier de volledige brief die In 't Veld naar de Franse toezichthouder stuurde:

Monsieur Francis DELON
Président, Conseiller d'État honoraire

Commission de Contrôle des
Techniques de Renseignement
35 rue Saint-Dominique
75007 Paris - FRANCE
president.cncis@pm.gouv.fr

Bruxelles, le 2 mai 2016

Objet : Réclamation d'un contrôle d'interception de sécurité

Monsieur le Président,

Le 1er juillet 2015, l'existence d'un système de surveillance massive des communications internationales par la Direction générale de la surveillance extérieure était révélée par L'Obs. Ce système permettrait de procéder à des interceptions de sécurité, dont les règles sont soumises aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

Or non seulement ce système de surveillance des communications n'est prévu ni par la loi, ni par aucun texte officiel accessible au public, mais le Conseil constitutionnel a souligné dans sa décision du 23 juillet 2015 l'inconstitutionnalité de mesures de surveillance des communications dès lors que les conditions d'exploitation, conservation et destruction des renseignements collectés n'ont pas été définies dans la loi ainsi que le contrôle des techniques de renseignement. [Note 1]

Par conséquent, l'inconstitutionnalité d'une surveillance des communications s'applique au système de surveillance des communications internationales révélées par L'Obs.

Cependant, un cadre législatif encadre les interceptions de sécurité, soumises aux dispositions du titre IV du livre II du Code de la sécurité intérieure. Les mêmes dispositions instituent, au chapitre III, la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS). La loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement est entrée en vigueur suite à la publication du décret du 1er octobre 2015 relatif à la composition de la CNCTR (JORF n°0228 du 2 octobre 2015 page 17882, texte 26 sur 108) pris en application du nouvel article L.831-1 CSI, lequel institue la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

Comme précisé à l'article 7 du décret n°2015-1186 du 29 septembre 2015 relatif à l'organisation administrative et financière de la CNCTR, celle-ci est subrogée dans les droits et obligations de la CNCIS. Or, cette commission avait le droit de procéder au contrôle de toute interception de sécurité réalisée au titre du CSI. [Note 2] Cette procédure de contrôle est désormais une obligation pour la CNCTR. [Note 3]

D'autre part, la loi 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales prévoit la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à

l'étranger. Les mesures de surveillance prévues dans cette même loi à l'article L. 854-2-1 sont susceptibles de concerner des zones géographiques, ainsi que des organisations entières. Or l'article L. 854-3 protège les personnes qui exercent en France un mandat, mais ne protège pas les personnes qui exercent en Europe, et notamment au sein du Parlement européen, un mandat.

C'est en application de ces dispositions et au regard du caractère manifestement inconstitutionnel des interceptions réalisées par la DGSE sur des communications émises ou reçues à l'étranger depuis le 1er novembre 2008 que je soumetts à votre commission le soin de procéder à un contrôle de légalité des interceptions me concernant. J'ai en effet un intérêt à la fois direct et personnel qu'il soit procédé à toute vérification nécessaire.

En tant que députée élue au Parlement européen depuis 2004, je suis amenée à travailler en particulier aux Pays-Bas où se trouve ma circonscription, mais aussi à Bruxelles et en France, à Strasbourg où se trouve le siège du Parlement européen. Dans le cadre de mon activité professionnelle, je passe de très nombreuses communications à l'international et travaille avec de nombreuses organisations publiques ou privées. Mes communications sont susceptibles d'avoir été interceptées dans le cadre des nombreux motifs prévus et désormais inscrits dans la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et applicables dans le cadre de la loi n°2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

Ce sont donc mes droits au respect du secret professionnel, mais aussi ceux au respect de la vie privée et au respect du secret des correspondances privées qui ont été bafoués.

Par conséquent, je vous saurai gré de bien vouloir procéder à toute vérification nécessaire et, le cas échéant, à tout contrôle concourant à la sauvegarde de mes droits fondamentaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Sophie in 't Veld
Députée Européenne

Notes**Note 1 - Cons. const., n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015**

76. Considérant que le paragraphe I de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure autorise, aux seules fins de protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 du même code, la surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger; que le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit les mentions que les autorisations de surveillance délivrées en application de cet article devront comporter; que le troisième alinéa de ce paragraphe indique que ces autorisations seront délivrées sur demande motivée des ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 du même code pour une durée de quatre mois renouvelable; que le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ainsi que les conditions de traçabilité et de contrôle par la commission de la mise en œuvre des mesures de surveillance; que le cinquième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État non publié pris après avis de ladite commission et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de ces mesures de surveillance;

77. Considérant que les députés requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée;

78. Considérant qu'en ne définissant dans la loi ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés en application de l'article L. 854-1, ni celles du contrôle par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées en application de ce même article et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; que, par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article L. 854-1, qui méconnaissent l'article 34 de la Constitution, doivent être déclarés contraires à la Constitution;

Note 2 - ex-Article L. 243-9

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 243-8.

Note 3 - Article L. 833-4

De sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, la commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect du présent livre. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre.

